



La CGT CD65 a fourni un thermomètre au collège Victor Hugo. Voilà la température relevée en plonge à 13h07. Les agents ont travaillé le jeudi 28 mai jusqu'à 14h sous cette chaleur ! Dehors il faisait 34°...



La CGT CD65 demande l'application immédiate du décret 2025-482 du 27 mai 2025, notamment sur le volet de l'adaptation des horaires, de la protection des agents et de la réduction de l'exposition à la chaleur. Des mesures claires et une communication précise doivent être diffusées à nos collègues.



### OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Décret n°2025-482 DU 27 MAI 2025 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

**MISE À DISPOSITION D'EAU POTABLE ET FRAICHE.**

EAU COURANTE **OU** 3 LITRES D'EAU PAR SALARIÉ

**38** ➤ Risque grave  
➤ recommandation INRS: interrompre ou adapter le travail

**34** ➤ Travail physique intense risqué  
➤ Surveillance renforcée

**30** ➤ il faut agir (prévention, adaptation)  
➤ Température acceptable

Pas de température dans le code du travail. Recommandation INRS/ Episode de chaleur déterminé par Météo France.

### ÉVALUATION DES RISQUES LIÉE À LA CHALEUR

- Risque de chaleur ajouté au DUERP (document unique d'évaluation des risques)
- Evaluation lieux intérieurs et extérieurs

### COTÉ RH - MESURES OBLIGATOIRES

**ADAPTER L'ORGANISATION DU TRAVAIL**

- Adapter les horaires
- Prévoir des pauses supplémentaires
- Prise en compte des salariés vulnérables.

**PROTEGER LES SALARIÉS**

- Former et informer les salariés.
- Organiser les secours
- Dispositif de signalement de malaise/ détresse lié à la chaleur

**RÉDUIRE L'EXPOSITION À LA CHALEUR**

- Ombre, ventilateur, isolation thermique etc...
- Fourniture d'EPI adaptés (casques, vêtements respirants ...)

Pour rappel, les mesures de préventions préconisées, réduisant les risques liés à l'exposition de la chaleur intense, figurent celles-ci :

- **Ajuster l'aménagement de la charge de travail**, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail ainsi que des procédés de travail, afin de supprimer ou de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos, ceci pour garantir la santé et la sécurité des agents pendant toute la durée de l'épisode de forte chaleur.
- **Augmenter, autant qu'il est nécessaire, la quantité d'eau potable fraîche** mise à disposition des agents ainsi que de trouver un système pour maintenir l'eau fraîche. Il est préconisé de donner 3 litres d'eau fraîche par agent.
- **Choisir des équipements de travail appropriés**, permettant de maintenir une température corporelle stable.
- **Fournir des équipements**, permettant de limiter ou compenser les effets des fortes températures.
- **Assurer la protection des personnes vulnérables**, l'employeur adapte, en lieu avec le service de prévention, les mesures de préventions en vue d'assurer la protection de la santé.
- **Définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant de situation de malaise et ou de détresse**, elles sont portées à la connaissance des agents.
- **Décider, le cas échéant, de l'activité** si l'évolution fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes au regard des conditions climatiques.
- **La réglementation ne prévoit pas de température à partir de laquelle il convient d'agir** en prévention, ou bien, au-delà de laquelle il serait interdit de travailler. L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) considère que les valeurs de 30 °C pour une activité sédentaire et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique peuvent être utilisées comme repères pour agir en prévention. Toutefois, certaines situations de travail peuvent être dangereuses en-dessous de 28 °C ou maîtrisées au-delà de 30 °C car la température de l'air ne suffit pas à évaluer les risques liés aux ambiances thermiques chaudes.